

Ministère  
de l'Agriculture, du Commerce  
et des Travaux publics.

# Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Brevet pris le 13 mai 1866  
Expirant le 10 mars 1880

N° 71547

Loi du 5 juillet 1844.

## EXTRAIT.

### Art. 29.

L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

### Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1<sup>o</sup> Le brevet qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2<sup>o</sup> Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à date du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé d'en exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3<sup>o</sup> Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

### Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, inscriptions ou étiquettes, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

## Invention étrangère.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 13 mai 1866, à 2 heures 7 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine, et constatant le dépôt fait par le

*R. Ashworth*

d'une demande de brevet d'invention pour un appareil mécanique servant à caler les quantités de produits minériaux, objet pour lequel le *R. Ashworth* a déclaré avoir pris dans le Royaume-Uni le 10 mars 1866 un brevet qui doit y expirer le 10 mars 1880.

## Arrêté ce qui suit :

### Article premier.

Il est délivré au *R. Ashworth* (Robert) représenté par le *C. Virek*, à Paris, Rue Léonard de Vinci, 33, sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention devant expirer le 10 mars 1880, pour cet appareil mécanique servant à caler les quantités de produits minériaux —

### Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au *R. Ashworth* pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment établie

Paris, le vingt-sept juillet mil huit cent soixante-six

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

(1) Le délai du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à être relevé d'une déchéance encourue.



Demande d'un Brevet d'Invention  
France pour 15 ans.

Faite par le Sieur Robert Ashworth  
demeurant à Preston, Lancashire Comté de  
Lancaster. Angleterre.

Pour un appareil mécanique servant  
à calculer des quantités ou produits numériques.

Original

Brevet Anglais du 30 Mars 1866 pour 14 ans.

Cette Invention a pour but d'indiquer  
les résultats ou produits numériques provenant  
de la multiplication de deux séries de numéros.

L'appareil est composé d'un disque placé  
entre deux plaques extérieures & monté sur un  
axe central dont chaque extrémité est garnie  
d'une aiguille ou pointeur ainsi que d'une  
manivelle avec laquelle on place les pointeurs  
en face du numéro multiplicateur ou de  
qui en même temps fait tourner le  
disque intérieur. Dans chacune des plaques  
extérieures est pratiquée une entaille qui  
s'étend de la périphérie vers le centre & sur  
un des côtés de cette entaille se trouve les numéros  
plaqués au numéros à être multipliés & autour  
de la circonference de ces plaques sont rangés  
les numéros multiplicateurs. Sur les deux

faces du disque intérieur se trouve rangés des colonnes de chiffres qui représentent le produit ou montant de la multiplication des numéros multiplicateurs placés sur la circonference des plaques & les multiplicande placés sur les côtés des entailles. De sorte que lorsqu'un des pointeurs est tourné en face d'un numéro multiplicateur sur la circonference de la plaque le disque intérieur est tourné en même temps & le produit paraît dans l'entaille vis à vis du numéro multiplicande indiqué sur le côté de celle-ci.

Cet appareil monté sur un axe vertical de manière à permettre de lire sur les deux faces des cadrons & avec des plaques placées l'une derrière & l'autre devient applicable aux calculs des poids & mesures des intérêts & autres. De plus lors qu'on emploie une série de plaques chacune peut être arrangée de façon à se dégager des autres & de prendre une position horizontale permettant de lire de deux côtés; il suffit de monter les axes sur un pivot & de faire une entaille dans le montant.

Les dessins ci-jointe feront mieux comprendre l'appareil dont les parties sont

indiquées par des lettres

Figure 1 représente une élévation de face de l'appareil indiquant la position de l'ouverture ou entaille dans la plaque extérieure à travers laquelle on apperçoit une ligne ou série de numéros rangés sur le disque intérieur représentant la somme des chiffres marqués sur le bord de l'entaille de la plaque extérieure multipliés l'un par l'autre.

Figure 2 est le disque intérieur détaché les numéros étant partiellement représentés par des lignes pointillées.

Figure 3 est une coupe verticale de l'appareil

Figure 4 est une élévation de face de l'appareil ayant une série de quatre plaques ou plus afin de pouvoir faire représenter la somme des calculs de poids & mesures des intérêts d'argent. Chaque disque prenant à volonté la position horizontale indiquée au dessin.

Figure 5 est une élévation latérale d'une série de disques ainsi disposés.

Sur figures 1, 2, 3, 4 & 5 a a est le montant ou support des plaques & disques sur lequel ceux ci peuvent être arrangeés de manière à ce que les deux côtés soient d'indicateurs, à être tournés sur l'axe a (voir fig 3) que l'un

ou l'autre puise être placé dans une position horizontale.

Dans les plaques extérieures qui renferment les disques intérieurs sont pratiquées des entailles qui s'étendent de la périphérie vers le centre & sur un côté de chaune de ces entailles se trouvent les multiplicandes ou numéros à être multipliés. Autour de la circonference des plaques sont rangés les multiplicateurs. Sur les deux faces du disque intérieur se trouvent des colonnes de chiffres calculés d'avance qui représentent le produit de la multiplication des numéros multiplicateurs sur la circonference des plaques & les numéros multiplicandes sur le côté des entailles. Ainsi lorsque l'aiguille ou pointeur est placé en face d'un numéro multiplicateur sur la circonference de la plaque le disque intérieur est tourné en même temps étant monté sur le même axe & les numéros qui paraissent à travers l'entaille vis à vis ou en ligne avec chaque multiplicande sont le produit de la multiplication l'un par l'autre.

Deux rôles en  
tenant une ligne

qui peuvent être  
utilisés pour la  
multiplication

deux fois la  
multiplication l'un par l'autre.

Paris, le 1<sup>er</sup> Mai 1866

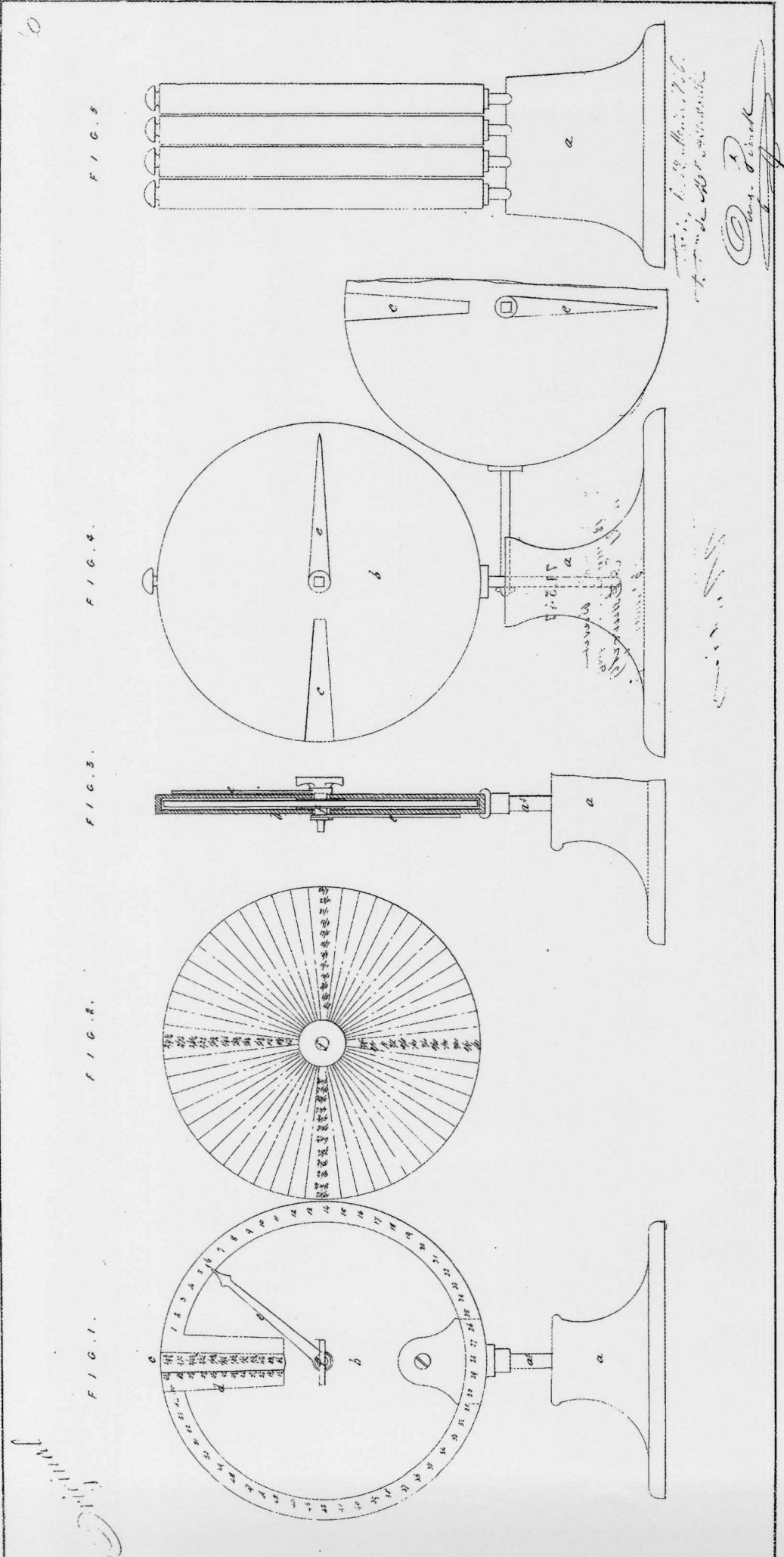
Le 2<sup>me</sup> essai fait de M<sup>r</sup> Ashworth.

Paris, le 25 Janvier 1866

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics  
pour le Ministre  
de la Direction des Postes

Aug. Pinck

Aug. Pinck



71,547

Le paten est délivré au Brevet

le 12 mai 1866

à M. L. Ashworth

le 23 juillet 1866

pour la machine à laver le linge.

M. L. Ashworth  
Le Directeur Général

Musée